

Les Archers Piriacais

Règlement Intérieur

Préambule.

L'adhésion à l'association « les archers piriacais » implique l'acceptation entière et sans réserve des dispositions des statuts et du règlement intérieur.

Article 1 : nouveaux licenciés.

Pour être membre, il faut adresser une demande écrite, être agréé par le Comité de Direction et acquitter la cotisation annuelle.

Pour les mineurs, cette demande doit être formulée par les parents.

Dans le cas d'un transfert de club, il faudra obtenir l'avis officiel favorable du club d'origine.

Article 2 : licence.

Suite à une période d'initiation et de découverte gratuite de 4 séances maximum, la prise de licence devra être effective.

Aucun archer ne sera accepté sur le pas de tir sans avoir rempli l'intégralité des formalités suivantes :

Présentation d'un certificat médical datant de moins d'un mois.

Signature du règlement intérieur.

Autorisation parentale pour les mineurs.

Prise et paiement de la licence.

Article 3 : utilisation des pas de tir.

Les pas de tir sont exclusivement réservés aux membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les entraînements encadrés se déroulent pendant les horaires officiels d'entraînement affichés.

Aucun archer mineur ne peut tirer hors la présence du responsable de pas de tir du club ou de son remplaçant adulte.

Toute activité de l'archer en dehors des horaires officiels, ou des installations officielles relève de sa responsabilité personnelle ou parentale.

Tabac, boissons alcoolisées et stupéfiants sont interdits sur le pas de tir.

Article 4 : sécurité.

Lors des séances d'initiation et d'entraînement, les règles de sécurité et de courtoisie doivent impérativement être respectées. Tout manquement sera sanctionné et, en cas de faute grave ou répétée, l'exclusion pourra être décidée par le conseil d'administration (cf. art 111-3 des statuts de la fédération)

Article 5 : responsabilité parentale.

Les archers mineurs sont sous la responsabilité des membres de l'encadrement uniquement pendant les créneaux horaires d'entraînement officiellement déclarés.

Tant que la présence de l'animateur n'est pas **effective et personnellement contrôlée par le parent** ou la personne qui accompagne l'archer mineur, celui-ci reste sous l'entière responsabilité parentale.

L'archer mineur est de nouveau sous la responsabilité parentale dès la fin de l'horaire officiel de l'entraînement.

Les archers mineurs ne sont pas autorisés à quitter l'enceinte de l'activité d'entraînement avant la fin officielle de la séance, sauf demande spécifique formulée directement par les parents ou transmise par écrit.

Un formulaire de décharge écrite sera proposé aux parents afin d'officialiser leur engagement. Faute d'acceptation de cette décharge, l'adhésion de l'enfant ne pourra être acceptée.

Article 6 : prêt de matériel.

Du matériel d'archerie sera mis à disposition des tireurs pendant douze séances d'initiation.

A l'issue de cette période, l'archer devra, si possible, se procurer son propre matériel. (Flèches, brassard, palette au minimum).

Article 7 : vols.

La compagnie n'est pas responsable des vols ou détériorations d'objets personnels des adhérents.

Article 8 : discipline.

Le bureau se réserve le droit de prendre toute décision utile suite à un comportement dangereux ou non respect du règlement intérieur.

Article 9 : participation aux concours.

Le calendrier officiel des compétitions est diffusé par le club. Il est de la responsabilité de chacun des Archers de s'inscrire personnellement auprès du responsable des concours avant la date limite. Chaque concours donne lieu à une inscription dont la charge financière est à la charge de l'archer.

La participation des archers mineurs aux concours avec déplacement impliquera la participation effective des familles pour le transport.

Article 10 : mutualisation des moyens d'entraînement Guérande-La Baule-Piriac.

Tout archer majeur, ayant son matériel personnel, licencié d'un des trois clubs peut venir s'entraîner chez un des deux clubs voisins, à condition d'avoir sur soi, sa licence, afin de justifier de son appartenance à un des trois clubs et des obligations administratives afférentes.

Tout archer acceptant le bénéfice de cet arrangement, accepte de facto le respect du règlement intérieur du club d'accueil.

Article 11 : licenciés FFTA extérieurs.

Toute demande de la part d'un archer licencié FFTA, extérieur au club, d'utiliser les installations du club sera étudiée au cas par cas. Dans l'hypothèse d'un avis favorable du Bureau, les conditions en seront précisées au postulant et une participation de 20€ lui sera demandée. Un tel accord n'engage que les Archers Piriacais et non les clubs partenaires mentionnés à l'article 10.

Nom Prénom.....

Adresse.....

Je reconnais avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et en accepter les conditions.

A.....le.....

Signature